



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tribunal judiciaire de Paris **Service de la protection des majeurs**

Guide pratique à l'attention de la personne habilitée

Habilitation familiale générale (représentation)



1. OUVERTURE DE MESURE

1.1. Démarches à accomplir d'initiative

2. EN COURS DE MESURE

2.1. Actes à accomplir d'initiative

2.2. Actes soumis à l'autorisation du juge

2.3. Actes interdits

2.4. Actes accomplis par le majeur protégé seul

3. FIN DE LA MESURE

3.1. Démarches à accomplir d'initiative

Téléphone : 01.87.27.95.00
Courriel : accueil.tutelles.tj-paris@justice.fr



1. OUVERTURE DE LA MESURE

1.1. DEMARCHES A ACCOMPLIR D'INITIATIVE

Signalement de la mesure de protection	Banque : • Signaler l'existence de la mesure de protection aux organismes bancaires auprès desquels la personne protégée détient des comptes ou des placements financiers ou aux créanciers de la personne protégée en leur envoyant un extrait du jugement • L'intitulé des comptes ou livrets existants de la personne protégée sera modifié en ce que sera apposée la mention de la mesure de protection. MAIS, si la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte, ouvrir un compte à son nom portant mention de la mesure de protection que la personne habilitée gèrera exclusivement. NB : si la personne détient déjà des comptes ou livrets, il est possible d'ouvrir un compte ou livret dans un établissement bancaire autre que celui dans lequel la personne protégée les détient. Ressources : signaler l'existence d'une mesure de protection aux organismes versant des ressources à la personne protégée (caisse de retraite, conseil départemental si la personne reçoit l'APA, CAF, ...) Administratif : signaler l'existence d'une mesure de protection à la Poste (afin de recevoir les courriers administratifs et bancaires de la personne protégée) et de façon générale, à toute personne ou organisme en relation financière ou administrative avec la personne protégée.
Actes urgents	Réaliser les actes conservatoires, c'est-à-dire les actes par lesquels on maintient en état le patrimoine de la personne protégée. Exemples : vérification des assurances de la personne protégée (assurance habitation, assurance responsabilité civile etc.), petites réparations urgentes du logement etc.)

IDENTIFIER LA DATE D'ECHEANCE DE LA MESURE

(voir procédure de révision p.8)



2.1. ACTES A ACCOMPLIR D'INITIATIVE



Informations

Information au majeur protégé

Donner à la personne protégée toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et leurs conséquences.



Gestion courante

Revenus et dépenses

Percevoir les revenus de la personne protégée, **payer ses dépenses** via le compte de fonctionnement.

Alimenter périodiquement le compte d'argent de vie avec des sommes dont la personne protégée pourra disposer grâce à un moyen de retrait ou de paiement.

Reverser l'excédent au majeur protégé, en prenant soin de constituer, si possible, une épargne en cas de besoin.

Patrimoine

Faire les **placements** nécessaires à la bonne gestion du patrimoine de la personne protégée.

Actes portant sur les biens

Représenter la personne protégée dans les actes portant sur ses biens (sauf actes soumis à autorisation ou mention contraire dans le jugement) : faire fonctionner, sous sa seule signature, les comptes bancaires de la personne protégée, souscrire une assurance ou une mutuelle, faire exécuter les réparations urgentes et les réparations d'entretien du domicile de la personne protégée, établir sa déclaration d'impôts, souscrire un emprunt, vendre un bien ou un objet précieux, vendre ou acheter un immeuble ou un fonds de commerce, sauf s'il s'agit de la résidence principale ou secondaire de la personne protégée (voir p. 6), accepter purement et simplement ou renoncer à une succession, accepter des dons ou legs grevés de charges, signer une transaction, un compromis, effectuer un partage, sauf si la personne habilitée intervient également à ce partage, souscrire un contrat de gestion de patrimoine, désigner, substituer ou révoquer un bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie, sauf si la personne habilitée a un intérêt dans cette désignation, souscrire ou racheter un contrat d'assurance vie etc...

Justificatifs de la gestion

Tenir une comptabilité des ressources perçues et des dépenses effectuées pour le compte de la personne protégée, et en conserver les justificatifs (la responsabilité de la personne habilitée pouvant être recherchée en cas de dysfonctionnement).



Actes relatifs à la personne

PRINCIPE

La personne protégée prend **elle-même** les décisions touchant à sa personne dans la mesure de son état (choix du lieu de résidence, choix du lieu de vacances, pratique de loisirs, organisation de ses fréquentations, pratique d'une religion ou spiritualité, prescription médicamenteuse banale etc.)

MAIS le jugement peut prévoir que la personne protégée sera **assistée** ou **représentée** par la personne habilitée dans les actes relatifs à sa personne.

En cas de difficulté (sauf urgence) : envoi d'un courrier au juge des tutelles par la personne habilitée ou la personne protégée, examen de la requête par le juge lors d'un débat contradictoire. La décision rendue est alors susceptible de recours.

Le juge n'intervient pas s'agissant des actes strictement personnels.

CAS D'INTERVENTION DE LA PERSONNE HABILITÉE

Santé et interventions chirurgicales



Le **consentement de la personne protégée doit être systématiquement recherché** si elle est apte à exprimer sa volonté. Si le jugement le prévoit, la personne habilitée assiste la personne dans la prise de décision médicale.

Si le recueil du consentement est impossible ou difficile et que la personne habilitée y est autorisée, elle peut représenter la personne protégée, y compris s'agissant des actes ayant pour effet de porter une atteinte grave à son intégrité corporelle.

En cas d'urgence médicale, le médecin peut toujours passer outre le refus et délivrer les soins jugés indispensables.

Emploi



En milieu ordinaire, la personne protégée **signe et rompt les contrats de travail**, et la personne habilitée appose sa signature à côté.

En milieu protégé (ESAT), il en va de même, sauf pour la rupture du contrat de travail qui est autorisée par la MDPH.



2. EN COURS DE MESURE

Procédure en justice	JUSTICE PENALE	JUSTICE CIVILE
	La personne habilitée assiste ou représente la personne protégée en justice. Il agit seul pour faire valoir les droits patrimoniaux de la personne protégée et sollicite l'autorisation du juge pour faire valoir les droits extra-patrimoniaux.	
	<u>Le majeur protégé est auteur</u> : la personne habilitée doit s'assurer que ses intérêts sont défendus dans le cadre de cette procédure, soit en assurant sa comparution personnelle et en l'assistan à l'audience, et si besoin en choisissant un avocat. Elle veille au respect des règles de procédure. Elle est informée des actes.	La personne habilitée doit s'assurer que ses intérêts sont défendus dans le cadre de la procédure, en l'assistant ou en la représentant à l'audience, et si besoin en choisissant un avocat.
	<u>Le majeur protégé est victime</u> : il peut déposer plainte seul. Toutefois, la personne habilitée devra prendre connaissance des plaintes déposées. NB : la personne habilitée signale au procureur de la République les faits dont la personne protégée a été victime.	



2.2. ACTES SOUMIS A L'AUTORISATION DU JUGE

Acte soumis à autorisation	Contenu de la requête
Aliénation des droits au logement constituant la résidence principale ou secondaire du majeur protégé 	Résilier le bail de la résidence principale ou secondaire de la personne protégée. Adresser aux juge des tutelles : • Une requête (ex : Modèle de requête type) • Justificatif de relogement • <i>Si l'acte a pour finalité l'accueil de la personne dans un établissement</i>, avis préalable d'un médecin exerçant hors de cet établissement attestant de l'impossibilité d'un retour à domicile Vendre le logement principal ou secondaire de la personne protégée. Adresser au juge des tutelles : • Une requête (ex : Modèle de requête type) indiquant le prix minimum envisagé pour la vente • 2 attestations de valeur du bien établies par des agences immobilières ou notaires • Justificatif de relogement • <i>Si l'acte a pour finalité l'accueil de la personne dans un établissement</i>, avis préalable d'un médecin exerçant hors de cet établissement attestant de l'impossibilité d'un retour à domicile ou, s'agissant de la résidence secondaire, de l'impossibilité de jouir du bien en question
Cas de désaccord et d'opposition d'intérêts 	Désaccord entre la personne habilitée et la personne protégée : • la <i>personne protégée</i> peut demander au juge de l'autoriser à passer seule un acte pour lequel la personne habilitée a refusé de la représenter ; • la <i>personne habilitée</i> peut demander au juge de l'autoriser à accomplir seule un acte si elle constate que la personne protégée compromet ses intérêts, ou pour conclure seule un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée. Opposition d'intérêts entre la personne protégée et la personne habilitée : l'autorisation du juge des tutelles doit être sollicitée
Acte de disposition à titre gratuit 	Accomplir un acte de disposition à titre gratuit : la personne habilitée doit demander au juge l'autorisation d'accomplir cet acte en adressant un courrier explicatif accompagné de tous les documents justificatifs. <u>Exemple</u> : faire une donation au nom de la personne protégée.



2.3. ACTES INTERDITS

La personne habilitée ne peut, même avec une autorisation ...

- Accomplir des actes emportant une aliénation gratuite des biens ou droits de la personne protégée (sauf pour les donations, la mainlevée d'hypothèque ou de sûreté sans paiement, la constitution gratuite d'une servitude ou d'une sûreté pour garantir la dette d'un tiers)
- Acquérir d'un tiers un droit ou une créance détenu contre la personne protégée
- Exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée
- Acheter les biens de la personne protégée ainsi que les prendre à bail ou à ferme, sous réserve des dispositions de l'article 508
- Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droits d'un majeur protégé.

2.4. ACTES ACCOMPLIS PAR LE MAJEUR PROTÉGÉ SEUL

Actes impliquant un consentement strictement personnel

Une **liste non limitative** est établie par le code civil : déclaration de naissance d'un enfant, reconnaissance d'un enfant, actes de l'autorité parentale relatifs à un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant, et le consentement donné à sa propre adoption ou celle d'un enfant etc...

Actes désignés dans le jugement

Le jugement peut énumérer certains actes que la personne protégée aura la capacité de faire seule (ou avec l'assistance de la personne habilitée).

Testament

La personne protégée ne peut faire **seule son testament** après l'ouverture de la mesure d'habilitation familiale générale qu'avec **l'autorisation du juge des tutelles** à peine de nullité de l'acte.

La personne habilitée ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion. La personne protégée peut toutefois révoquer seule le testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle.



3. FIN DE LA MESURE

3.1. DEMARCHES A ACCOMPLIR D'INITIATIVE

HYPOTHESES DE REVISION DE LA MESURE

- Arrivée de la mesure à échéance
- Amélioration de l'état de santé de la personne protégée

PROCEDURE DE REVISION DE LA MESURE DE PROTECTION

Saisir le juge des tutelles d'une **requête en révision** de la mesure accompagnée d'un **certificat médical circonstancié** établi par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République et d'une **copie de la décision initiale** d'habilitation familiale générale.

Si la mesure arrive à échéance, saisir le juge des tutelles **6 mois au plus tard** avant la date d'expiration de la mesure. Le juge peut toutefois être saisi à tout moment d'une requête en allègement ou en mainlevée de la mesure de protection.

HYPOTHESES DE CESSATION DE LA MISSION

- A la date de la **fin de la mesure de protection** en l'absence de renouvellement
- En cas de **décès** du majeur
- En cas de **mainlevée** de la mesure
- En cas de **remplacement** de la personne habilitée
- En cas d'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle

La personne habilitée ne peut plus accomplir aucun acte au nom de la personne protégée

Mesures à prendre en fin de mission

La personne habilitée doit **remettre les pièces comptables et tous les autres documents relatifs à la gestion de la mesure**

- . Aux héritiers de la personne protégée si celle-ci est décédée
- . À la personne protégée si la mesure d'habilitation familiale a pris fin
- . À la nouvelle personne habilitée